



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-046

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

Sommaire

ddt

90-2018-10-10-003 - Le Paradis Vert (2 pages)	Page 7
90-2018-10-22-002 - Mise en demeure - Carrelage Di Foggia - Evette-Salbert (2 pages)	Page 10
90-2018-10-22-006 - Mise en demeure - Isoleaa - Evette-Salbert (2 pages)	Page 13
90-2018-10-22-001 - Mise en demeure - L'Escorneil - Andelnans (2 pages)	Page 16
90-2018-10-10-001 - Mise en demeure - Technochape - Danjoutin (2 pages)	Page 19
90-2018-10-10-002 - Mise en demeure - Technochape - Danjoutin (2 pages)	Page 22
90-2018-10-15-003 - Mise en demeure - Technochape - Sermamagny (2 pages)	Page 25
90-2018-10-15-001 - Mise en demeure - Tino' Trans - Sévenans (2 pages)	Page 28

DDT 90

90-2018-10-16-001 - arrêté prescrivant la destruction des écrevisses de Louisiane présentes dans un plan d'eau situé à Lepuix Neuf appartenant à M. et Mme Colin (4 pages)	Page 31
90-2018-10-18-003 - Arrêté n°DDTSEEF-90-2018-10-18 du 18 octobre 2018 prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Villars-le-sec, saint-Dizier-L'évêque, Lebetain et Croix (4 pages)	Page 36
90-2018-10-17-001 - arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de danjoutin, andelnans, sevenans, meroux et moval (4 pages)	Page 41
90-2018-10-11-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de Danjoutin (4 pages)	Page 46
90-2018-10-08-009 - attribuant un plan de chasse à l'ACCA d'Eloie (4 pages)	Page 51
90-2018-10-08-010 - attribuant un plan de chasse à l'ACCA de VAUTHIERMONT (4 pages)	Page 56

Préfecture

90-2018-10-16-002 - APC du 16 10 18 imposant des prescriptions complémentaires à la société Von Roll Isola à Delle (8 pages)	Page 61
90-2018-10-22-030 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics (4 pages)	Page 70
90-2018-10-22-018 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort (4 pages)	Page 75
90-2018-10-18-002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société du pipeline Sud Européen (6 pages)	Page 80

90-2018-10-17-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 - commune de Beaucourt (4 pages)	Page 87
90-2018-10-17-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 - commune de BREBOTTE (4 pages)	Page 92
90-2018-10-17-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 à la commune d'ESSERT (4 pages)	Page 97
90-2018-10-17-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 à la commune de BEAUCOURT (4 pages)	Page 102
90-2018-10-17-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 à la commune de BETHONVILLIERS (4 pages)	Page 107
90-2018-10-17-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 à la commune de BOUROGNE (4 pages)	Page 112
90-2018-10-17-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 à la commune de LACHAPELLE SOUS CHAUX (4 pages)	Page 117
90-2018-10-19-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'année 2018 à la commune de PHAFFANS (4 pages)	Page 122
90-2018-10-12-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations société APEI (10 pages)	Page 127
90-2018-10-19-001 - Arrêté portant création du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 138
90-2018-10-22-019 - Arrêté portant délégation à Monsieur Jean-François CHANET Recteur de l'Académie de BESANCON pour le contrôle des actes des collèges (2 pages)	Page 143
90-2018-10-22-015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 146
90-2018-10-22-016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires (8 pages)	Page 153
90-2018-10-22-012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, DIRECTEUR de Bourgogne Franche-Comté (8 pages)	Page 162
90-2018-10-22-011 - Arrêté Portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI , Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)	Page 171
90-2018-10-22-021 - Arrêté portant délégation de signature à M. KIEFFER DSDSP du Territoire de Belfort pour les marchés de fournitures et de services (4 pages)	Page 178
90-2018-10-22-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 183

90-2018-10-22-020 - Arrêté portant délégation de signature à M. Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 188
90-2018-10-22-010 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 193
90-2018-10-22-013 - Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 196
90-2018-10-22-014 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales (2 pages)	Page 201
90-2018-10-22-017 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Joseph SCHMAUCH, Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 204
90-2018-10-22-026 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier Ministre (6 pages)	Page 207
90-2018-10-22-023 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (6 pages)	Page 214
90-2018-10-22-022 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'État au titre du programme 309 (4 pages)	Page 221
90-2018-10-22-027 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires (6 pages)	Page 226
90-2018-10-22-029 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Justice (4 pages)	Page 233

90-2018-10-22-028 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort , pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (6 pages)	Page 238
90-2018-10-22-024 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Rémi GUERRIN Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (6 pages)	Page 245
90-2018-10-22-031 - Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 252
90-2018-10-22-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 257
90-2018-10-22-007 - Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 260
90-2018-10-22-008 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale -DDFIP (4 pages)	Page 263
90-2018-10-22-025 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 268
90-2018-10-22-005 - Arrêté portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (2 pages)	Page 273
90-2018-10-09-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 276
90-2018-10-17-009 - arrêté portant modification des statuts du SERTRID - retrait de la compétence collecte des déchets verts (6 pages)	Page 279
90-2018-10-19-002 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 286
90-2018-10-22-009 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Dominique BABEAU, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle (2 pages)	Page 291
90-2018-10-12-002 - CERTIFICAT C4-F4-T2-N2 M. CAYOT GERALD (2 pages)	Page 294
90-2018-10-15-002 - portant suppression d'une régie de recette de l'Etat auprès de la police municipale de Belfort et mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant (2 pages)	Page 297

ddt

90-2018-10-10-003

Le Paradis Vert

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 08 octobre 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Le Paradis Vert, 1 rue du Rhône – 90200 Auxelles-Bas, a installé une enseigne sur un bâtiment situé 1 rue du Rhône à Auxelles-Bas (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-18 du code de l'environnement stipule que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que l'immeuble supportant l'enseigne est situé dans un parc naturel régional, lieu cité à l'article L581-8 précité ;

CONSIDERANT que l'enseigne a été installée sans autorisation préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-60 stipule que les enseignes apposées à plat sur une mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit ;

CONSIDERANT que l'enseigne est installée en totalité au-dessus de l'égout de toiture ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-18 et R581-60 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Le Paradis Vert, 1 rue du Rhône – 90200 Auxelles-Bas, est mis en demeure de supprimer l'enseigne susvisée et de procéder à la remise en état des lieux

(suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

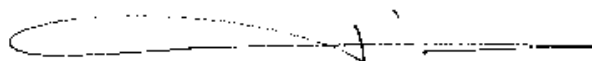
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Le Paradis Vert, 1 rue du Rhône – 90200 Auxelles-Bas.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Auxelles-Bas
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigén

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-22-002

Mise en demeure - Carrelage Di Foggia - Evette-Salbert

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 16 octobre 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Carrelage Di Foggia, 11 rue Guy de Place – 68800 Thann, a installé un dispositif publicitaire situé rue de l'Eglise à Evette-Salbert (90350) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, L581-8 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Carrelage Di Foggia, 11 rue Guy de Place – 68800 Thann, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Carrelage Di Foggia, 11 rue Guy de Place – 68800 Thann.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Evette-Salbert
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-22-006

Mise en demeure - Isoleaa - Evette-Salbert

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 17 octobre 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Isoleaa, 35 T rue du Docteur Eugène Jacquot – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé 16 rue des Cinq Frères Jardot à Evette-Salbert (90350) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, L581-8 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Isoleaa, 35 T rue du Docteur Eugène Jacquot – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Isoleaa, 35 T rue du Docteur Eugène Jacquot – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Evette-Salbert
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 22 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-22-001

Mise en demeure - L'Escorneil - Andelnans



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-27 et L581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 16 octobre 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant L'Escorneil, 6 rue de Charmois – 90400 Meroux, a installé un dispositif publicitaire situé route de Montbéliard à Andelnans (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant L'Escorneil, 6 rue de Charmois – 90400 Meroux, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

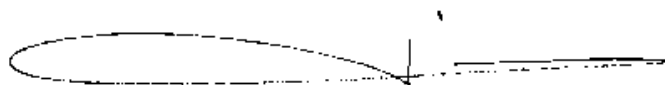
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant L'Escorneil, 6 rue de Charmois – 90400 Meroux.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Meroux
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-10-001

Mise en demeure - Technochape - Danjoutin

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-27 et L581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 04 octobre 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue des Vosges et de la rue du Docteur Fréry à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne peut être installée à moins de 0.50 m du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé à 0.20 m du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, R581-22 3° et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

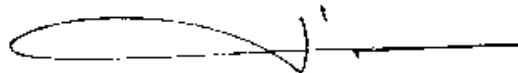
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-10-002

Mise en demeure - Technochape - Danjoutin



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-27 et L581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 04 octobre 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé un dispositif publicitaire situé 30 rue du Docteur Fréry à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

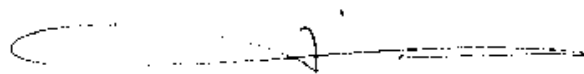
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-15-003

Mise en demeure - Technochape - Sermamagny



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-27 et L581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 10 octobre 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé un dispositif publicitaire situé 1 rue d'Evette à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-10-15-001

Mise en demeure - Tino' Trans - Sévenans

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-27 et L581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 08 octobre 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé RD19 à Sévenans (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sévenans
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 15 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-10-16-001

arrêté prescrivant la destruction des écrevisses de
Louisiane présentes dans un plan d'eau situé à Lepuix Neuf
appartenant à M. et Mme Colin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°

Service environnement eau et
forêt

**prescrivant la destruction de l'écrevisse de Louisiane
présente dans un plan d'eau situé à Lepuix-Neuf appartenant à M. et Mme Gérard Colin**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-5, 6 et 8 et R411-46 et 47,

VU la Loi du 29 décembre 1892,

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3) permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces indigènes introduites,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le rapport des services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 4 octobre 2018,

CONSIDERANT la présence avérée de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dans l'étang situé au lieu-dit Etangs chièvre, parcelle 398 à Lepuix Neuf,

CONSIDERANT que l'écrevisse de Louisiane est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques importants et que celle-ci est considérée comme espèce exotique envahissante sur le territoire métropolitain, en application des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la proximité de l'étang avec la rivière la Suarcine,

CONSIDERANT la nécessité d'agir dans les meilleurs délais afin d'éviter la propagation de l'écrevisse de Louisiane dans les milieux aquatiques environnants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Monsieur et Madame Gérard Colin, domiciliés 9 rue du Jura à Lepuix Neuf (90100), propriétaires des étangs « chièvre » à Lepuix Neuf (parcelles 199, 397 et 398) sont enjoins de mettre en œuvre les mesures de destruction de l'écrevisse de Louisiane édictées par le présent arrêté.

M. et Mme Gérard Colin devront procéder à la vidange du plan d'eau situé sur la parcelle 398.

ARTICLE 2 : Prescriptions avant la vidange

Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, afin d'isoler le plan d'eau concerné et rendre étanches les deux étangs en amont, les moines devront être rebouchés et les digues réparées.

En outre, pour éviter toute migration par voie terrestre, le plan d'eau concerné devra être totalement isolé par mise en place d'une ceinture autour du plan d'eau. Cette ceinture sera constituée d'une bâche plastique résistante, enterrée en pied, fixée sur des piquets, dépassant d'une hauteur minimum de 30cm. Des seaux collecteurs enterrés seront placés tous les 50 mètres à l'intérieur de la ceinture.

Elle restera en place quelles que soient les conditions météorologiques. Elle ne pourra être retirée qu'après autorisation de l'administration.

Dans le même temps, des nasses devront être disposées dans l'étang afin de procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Louisiane qui seront récoltées avant la vidange.

Le protocole de destruction décrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions à respecter lors de la vidange

La vidange sera réalisée uniquement un jour ouvré en accord avec l'administration.

Elle devra être réalisée impérativement **avant le 30 novembre 2018**. Un agent de l'AFB ou un agent du service Eau et Environnement de la DDT devra impérativement être présent lors de la vidange. M. et Mme Colin devront informer de la date de la vidange par écrit et par téléphone (AFB : 06.72.72.51.35 et DDT : 03.84.58.86.04 ou 86.12) au minimum 15 jours avant la date de commencement.

Déroulement de la vidange

La vidange sera effectuée à l'aide d'une pompe et les eaux devront impérativement être dirigées vers un dispositif de filtration à aménager sur le site : filtre constitué d'une grille à petites mailles (maximum 2 mm) qui devra être validé par l'un des services désignés ci-dessus.

Le plan d'eau restera en assec jusqu'à l'autorisation de la remise en eau de l'administration.

ARTICLE 4 : Protocole de destruction

Le propriétaire devra procéder à la destruction des écrevisses *procambarus clarkii* en suivant le protocole ci-dessous :

- un ramassage manuel des écrevisses sera réalisé tous les jours (voire deux fois par jour en cas d'intempérie) dans les seaux collecteurs dès la mise en place de ces derniers et dans les poches d'eau restantes en fond d'étang,
- procéder à la **capture et à la destruction immédiate et sur place** des écrevisses y compris celles découvertes aux abords du plan d'eau.

ARTICLE 5 : Suivi de la pêche

Afin d'éviter la propagation de l'écrevisse de Louisiane, **tous les poissons seront détruits sur place dans un bac spécifique** (avec par exemple de la chaux vive).

La pêche se fera en absence de public sauf les personnes en charge de la vidange.

ARTICLE 6 : Suivi après vidange

Le plan d'eau et la digue seront traités à la chaux vive.

Un suivi journalier (ou plus fréquent en cas d'intempérie) devra être réalisé pour relever les seaux collecteurs et ramasser toutes les écrevisses dans le plan d'eau afin de les détruire.

Les noms des personnes responsables de la surveillance devront être communiqué à la DDT.

Un carnet de suivi sera mis en place sur lequel sera inscrit le nombre de captures réalisé par jour. Il sera tenu à la disposition des agents de l'AFB et de la DDT.

Un état des lieux sera régulièrement mené par l'administration pour évaluer les résultats de l'opération d'éradication et les mesures éventuelles à prendre.

ARTICLE 7 :

Les interventions se dérouleront à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'AFB et de la DDT ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Gérard Colin et dont copie sera adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, à l'AFB, à Monsieur le Maire de Lepuix-Neuf et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 16 OCT. 2018

Pour La Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,



Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-10-18-003

Arrêté n°DDTSEEF-90-2018-10-18 du 18 octobre 2018
prescrivant des battues administratives au sanglier sur les
communes de Villars-le-sec, saint-Dizier-L'évêque,
Lebetain et Croix



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-10-18
prescrivant des battues administratives au sanglier sur
les communes de Villars-le-sec, Saint-Dizier-L'évêque, Lebetain et Croix,

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisés le 10 octobre par monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la 5ème circonscription du Territoire de Belfort,

VU les plaintes et/ou constatations de messieurs FRIDEZ, TALON, BOURQUADEZ et MOINAT, exploitants agricoles sur les communes de Villars-le-sec, Saint-Dizier-L'évêque, lebetain et Croix,

VU la recrudescence et la persistance des dégâts de sangliers sur les communes de Villars-le-sec, Saint-Dizier-L'évêque, lebetain et Croix ,

VU la présence avérée des sangliers en nombre dans ces zones chassables et non-chassables,

VU le signalement de la fédération des chasseurs,

VU l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 octobre 2018,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplement forestiers ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par M. MOUROLIN, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Villars-le-sec, Saint-Dizier-L'évêque, lebetain et Croix, et alentours,

CONSIDÉRANT que la pression de chasse ne permet pas de prélever suffisamment d'individus afin de faire cesser ces désordres,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Villars-le-sec, Saint-Dizier-L'évêque, lebetain et Croix, y compris dans les zones chassables et non-chassables, en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairie situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu du 17 octobre au 17 novembre 2018.

ARTICLE 3 :

Ces opérations seront réalisées selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie.

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser valide pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est requis. Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être valide pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Le tir dans la traque est permis uniquement par le lieutenant de louveterie qui conduit la traque s'il le juge opportun ou en cas de danger pour les chiens et les personnes.

ARTICLE 4:

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5:

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Patrick Mourolin ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maires de de Villars-le-sec, Saint-Dizier-L'évêque, Lebetain et Croix

BELFORT, le 18 OCT. 2018

Pour la préfète et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-10-17-001

arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier
sur les communes de danjoutin, andelnans, sevenans,
meroux et moval



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-10-17- prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisés le 10 octobre par monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la 6ème circonscription du Territoire de Belfort,

VU les plaintes et/ou constatations de messieurs COLAS et BESANCON, exploitants agricoles sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval,

VU les dégâts commis sur le terrain de football rue de Gaulle à Danjourin le 04 octobre 2018, signalés à la Monsieur GUYOD, président de l'ASDAM (association de football de danjoutin),

VU la présence avérée des sangliers en zone urbaine non chassable, signalée le 16 octobre 2018 par Monsieur le maire de Danjoutin rues de l'égalité, rue fréry et impasse du Bosmont,

VU l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 octobre 2018,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplement forestiers ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par M. MARTY, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval et alentours,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairie situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu du 17 octobre au 17 novembre 2018.

ARTICLE 3 :

Ces opérations seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa

responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 6 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 7 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 9 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jacky Marty ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maires de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval.

BELFORT, le 17 OCT. 2018

Pour la préfète et par subdélégation,


Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-10-11-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Danjoutin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-10-11-

Service environnement eau et
forêt

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Danjoutin*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux sur la propriété mitoyenne de monsieur GOSSET et madame BELOCHE située au 1 rue des prés à Danjoutin,

VU le constat réalisé sur place, le 09 octobre 2018, par monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, sur la nature des dégâts de blaireaux, dans une maison mitoyenne sise au 1 rue des prés à DANJOUTIN,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans les propriétés occupées par monsieur GOSSET et madame BELOCHE,

CONSIDERANT que ces dommages – trous creusés sous les fondations des propriétés concernées entraînent un risque d'affaissement,

CONSIDERANT que ces dégâts - galerie d'accès rejoignant d'autres galeries intérieurs allant sous les fondations du bâtiment sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux fréquentés récemment,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

monsieur Jacky MARTY, lieutenant de loupeterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux à DANJOUTIN :

- sur le terrain où se situent les propriétés de monsieur GOSSET et madame BELOCHE concernés par des dégâts de blaireaux, objets de la plainte et du constat susvisés ;

- aux abords des terriers situés sur cette commune, dans un rayon de 100 mètres autour des propriétés. Le périmètre de 100 m autorise le lieutenant de loupeterie à opérer sur la commune de DANJOUTIN.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu à compter de la date de notification du présent arrêté **Jusqu'au 20 novembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 :

Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

1) Capture par piégeage :

- Le lieutenant de loupeterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.
- Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de loupeterie des opérations.
- Dans ce cas, le lieutenant de loupeterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

2) En cas d'impossibilité de capture par piégeage, tir avec une arme appropriée (fusil ou carabine), en tout temps y compris la nuit.

- L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de loupeterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente, le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la mairie de Danjoutin.

ARTICLE 7 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau, environnement et forêt. Le bilan de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jacky MARTY ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de DANJOUTIN ainsi qu'à Monsieur GOSSET et Madame BELOCHE.

Fait à Belfort, le 11 octobre 2018

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,

Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.*

DDT90

90-2018-10-08-009

attribuant un plan de chasse à l'ACCA d'Eloie



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

**ARRETE N° DDTSEEF-2018-10-08-
attribuant un plan de chasse chevreuil à M. Yannick BORNAQUE,
président de l'ACCA d'Eloie
pour la campagne 2018-2019**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1^{er} juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée le 12 juin 2018 par l'ACCA d'Eloie, détenteur de droit de chasse sur la commune d'Eloie ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La décision individuelle d'attribution d'un plan de chasse pour l'espèce chevreuil pour la campagne 2018-2019 figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout chevreuil abattu en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif a été apposé.

Le bracelet jeune devra être utilisé pour le marquage des chevreuils mâles et femelles de moins de un an.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 6 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à Monsieur BORNAQUE Yannick, président de l'ACCA d'Eloie.

Fait à Belfort, le 8 octobre 2018

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de la Cellule Environnement et Forêt



Eric PETOT

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ANNEXE INDIVIDUELLE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DDTSEEF-2018-10-08-009 DU 8/10/2018

Titulaire du plan de chasse : *Yannick BORNAQUE*

Territoire de chasse : *ELOIE*

Nombre et numéros de bracelets chevreuils attribués

QUANTITÉ MAXIMALE	QUANTITÉ MINIMALE	JEUNES CHEVREUILS		CHEVREUILS INDIFFÉRENCIÉS	
		NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS	NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS
4	2	1	1344	3	905 à 907

Rappel :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait de :

- Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué,
- Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué,
- Ne pas munir l'animal tué du bracelet de marquage.

Les contrôles des plans de chasse sont effectués :

- En tous lieux par les agents de l'ONCFS,
- Dans le domaine soumis au régime forestier par les agents de l'ONF.

DDT90

90-2018-10-08-010

attribuant un plan de chasse à l'ACCA de
VAUTHIERMONT



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-10-08-010
attribuant un plan de chasse chevreuil à M. Jean DENIER,
président de l'ACCA de Vauthiermont
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1^{er} juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée le 12 juin 2018 par l'ACCA de Vauthiermont, détenteur de droit de chasse sur la commune de Vauthiermont ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La décision individuelle d'attribution d'un plan de chasse pour l'espèce chevreuil pour la campagne 2018-2019 figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout chevreuil abattu en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif a été apposé.

Le bracelet jeune devra être utilisé pour le marquage des chevreuils mâles et femelles de moins de un an.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 6 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à Monsieur DENIER Jean, président de l'ACCA de Vauthiermont.

Fait à Belfort, le 8 octobre 2018

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de la Cellule Environnement et Forêt



Eric PETOT

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ANNEXE INDIVIDUELLE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DDTSEEF-2018-10-08- DU

Titulaire du plan de chasse : Jean DENIER

Territoire de chasse : VAUTHIERMONT

Nombre et numéros de bracelets chevreuils attribués

QUANTITÉ MAXIMALE	QUANTITÉ MINIMALE	JEUNES CHEVREUILS		CHEVREUILS INDIFFÉRENCIÉS	
		NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS	NOMBRE DE BRACELETS	NUMÉROS DE BRACELETS
9	3	3	1340 à 1342	6	898 à 903

Rappel :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait de :

- Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué,
- Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué,
- Ne pas munir l'animal tué du bracelet de marquage.

Les contrôles des plans de chasse sont effectués :

- En tous lieux par les agents de l'ONCFS,
- Dans le domaine soumis au régime forestier par les agents de l'ONF.

Préfecture

90-2018-10-16-002

APC du 16 10 18 imposant des prescriptions
complémentaires à la société Von Roll Isola à Delle



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

Société VONROLL - ISOLA

à

DELLE

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 1422 du 21 juin 1993 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société UDD-FIM Isolant située au 27 faubourg de Belfort sur la commune de DELLE ;

VU le récépissé de changement de raison sociale du 27 novembre 2001 délivré par le Préfet du Territoire de Belfort pour la reprise par ISOLA COMPOSITES FRANCE des activités de l'établissement précédemment exploité sous la dénomination UDD-FIM Isolant ;

VU le récépissé de changement de raison sociale du 24 février 2005 délivré par le Préfet du Territoire de Belfort pour la reprise par VON ROLL ISOLA FRANCE des activités de l'établissement précédemment exploité sous la dénomination ISOLA COMPOSITES FRANCE ;

VU la transmission de la société VONROLL ISOLA (exploitant) du 19 juillet 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique,

VU le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2018 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie,

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

CONSIDÉRANT que :

- les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représentent en moyenne environ 7 700 m³ par an sur les huit dernières années,
- les quantités d'eau prélevées dans les eaux souterraines au droit du site pour l'usage industriel du site représentent en moyenne environ 136 000 m³ par an sur les huit dernières années,

et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact direct et indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle ou journalière, bien que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé le prévoient, et que par conséquent il convient, par voie d'arrêté préfectoral, de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,...),

CONSIDÉRANT que l'examen réalisé sur les consommations des huit dernières années montre que l'exploitant n'a pas réalisé d'économie d'eau significative (outre celles liées à une diminution de l'activité du site), et que par conséquent il est nécessaire de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, un diagnostic et une étude qui permettront d'identifier les consommations du site, et les pistes d'améliorations réalisables dans un échéancier établi,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions génériques des principes et dispositions imposées par l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, et des arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris en son application, et que dès lors et compte-tenu de l'avis favorable recueilli par le projet par l'exploitant, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour prise de cet arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires,

SUR proposition du sous-préfet secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société VONROLL ISOLA France, domiciliée au 27 faubourg de Belfort – 90100 DELLE est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le suivi est réalisé en application des arrêtés ministériels :

- du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- et du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service,

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totalisateur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
réseau public ABP	DEILLE	Multiple captage (Entre autre, captage de Grandvillars - Code SOG RMC gr230) masse d'eau FRDG363	7000
Eaux souterraines	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	150000

Le prélèvement en eaux superficielles est interdit.

Article 3 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ces diagnostics et études sont réalisés avant le **31 mars 2019**, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance spécifique et d'un contrôle annuel de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

Article 5 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil

	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			

	<p>Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.</p>
<p>Prélèvements en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour). - L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou sanitaires.</p> <p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 octobre 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 6 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économique niveau 1)	Alerte renforcée (plan économique niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		<ul style="list-style-type: none"> - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 		<p>L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.</p> <p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.</p>
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de ses rejets pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses rejets. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société VON ROLL ISOLA France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Delle et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Delle pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

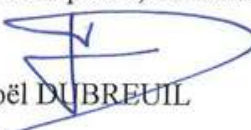
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Monsieur le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, madame le maire de Delle, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi – unité territoriale de Belfort,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le, 16 OCT. 2018
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-10-22-030

Arrêté

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du
décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire

et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère des Finances et des Comptes publics



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances
et des Comptes publics

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-006 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 724 « Opérations immobilières déconcentrées » et 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-006 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON



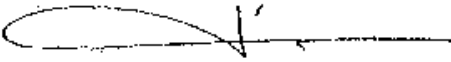
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2018-10-22-018

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
PRIBILE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté,
pour le Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRETE

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
pour le Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la défense ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision d'organisation n°2016-013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

VU la décision n°2017-014 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU le protocole signé le 25 juillet 2017 entre le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-27-003 du 27 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort.

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au Directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a. Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :

- Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département santé environnement,
- Mme Héléne DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseiller pharmaceutique,
- Mme Nathalie HERMAN, adjointe au directeur de la santé publique, chef du département qualité et sécurité.

b. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :

Mme Agnès SOUBEYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement.

c. Pour l'article 1^{er} b) :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Simon BELLEC : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté,
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement Territoire Nord Franche-Comté.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°90-2017-11-27-003 du 27 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort.

Article 4 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-18-002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour
des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées
par la société du pipeline Sud Européen



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
DÉPARTEMENT RISQUES ACCIDENTELS
PÔLE INSPECTION RISQUES ACCIDENTELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport d'hydrocarbures
exploitées par la société du pipeline Sud
Européen (SPSE)**

ARRÊTÉ n°

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen) d'avril 2015 ;

VU les courriers transmis le 29 mai 2018 aux maires des communes dont la liste figure en annexe 1 ;

VU la réponse formulée par la mairie de BERMONT le 31 mai 2018 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort du 27 septembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures (pétrole brut) exploitées par la **SPSE (Société du pipeline sud-européen)**, dont le siège social est 7 & 9, rue des Frères Morane, 75738 Paris traversant le département du Territoire de Belfort, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service (en bar) de(s) la canalisation(s) / installations annexes.

- DN : Diamètre Nominal (en mm) de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances (en mètre) de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**Direction Technique : La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le territoire de Belfort, sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes figurant en annexe 1, le directeur départemental des territoires du territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la SPSE.

Belfort le **18 OCT. 2018**
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet secrétaire général


Joël DUBREUIL

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Territoire de Belfort*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *la mairie concernée.*

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (5/6)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	Longueur (en m)
90001	Andelnans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	281
90001	Andelnans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	265
90002	Angeot	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
90002	Angeot	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
90007	Banvillars	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	0
90007	Banvillars	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	0
90011	Bernont	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2112
90011	Bernont	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2122
90012	Bessoncourt	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2507
90012	Bessoncourt	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2502
90022	Châtenois-les-Forges	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	624
90022	Châtenois-les-Forges	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	642
90026	Chèvremont	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2599
90026	Chèvremont	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2599
90035	Dorans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	523
90035	Dorans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	490
90047	Fontaine	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1498
90047	Fontaine	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1445
90059	Lacollonge	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1303
90059	Lacollonge	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1318
90062	Larivière	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1688

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (6/6)

90062	Larivière	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1731
90068	Meroux	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1264
90068	Meroux	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1321
90073	Moval	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	222
90073	Moval	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	230
90080	Phaffans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	675
90080	Phaffans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	671
90094	Sevenans	Impactant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1612
90094	Sevenans	Impactant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1573
90097	Trévenans	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	782
90097	Trévenans	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	816
90100	Vauthiermont	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2960
90100	Vauthiermont	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2965
90104	Vézelois	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1801
90104	Vézelois	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1805
90094	Sevenans	Traversant	Station de pompage				140	50	50		0

Préfecture

90-2018-10-17-002

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 - commune de Beaucourt



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Beaucourt ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Beaucourt
Nature de l'opération	Création de quatre parkings
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	113 705,75 €
Montant de la subvention	27 994,00 €
Taux de subvention	24,62%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;


- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-17-003

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 - commune de BREBOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Brebotte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Brebotte dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Brebotte
Nature de l'opération	Enfouissement des réseaux secs et installation de 6 lampadaires
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	66 824,61 €
Montant de la subvention	13 364,92 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Brebotte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 OCT. 2016

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-17-007

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 à la commune d'ESSERT



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Essert ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Essert dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune d'Essert
Nature de l'opération	Création de trottoirs le long de la RD 19
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	125 279,00 €
Montant de la subvention	30 000,00 €
Taux de subvention	23,95%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Essert.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-17-005

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 à la commune de BEAUCOURT



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Beaucourt ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Beaucourt
Nature de l'opération	Réfection de la rue de la Maison blanche, du parking et de la liaison avec l'allée de la Pâle à Rouge
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	153 501,50 €
Montant de la subvention	38 375,38 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2017

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 07 OCT 2018

La Préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-17-006

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 à la commune de
BETHONVILLIERS



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bethonvilliers ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bethonvilliers, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bethonvilliers
Nature de l'opération	Mise en sécurité des piétons rue des Champs de la vigne
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	22 782,70 €
Montant de la subvention	2 278,27 €
Taux de subvention	10 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bethonvilliers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 OCT. 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-17-008

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 à la commune de BOUROGNE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Bourogne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Bourogne
Nature de l'opération	Création d'une médiathèque
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	85 356,00 €
Montant de la subvention	17 071 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Février 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

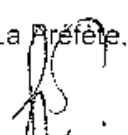
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Bourogne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 Oct. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-17-004

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 à la commune de LACHAPELLE
SOUS CHAUX



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Lachapelle-sous-Chaux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Lachapelle-sous-Chaux dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Lachapelle-sous-Chaux
Nature de l'opération	Extension du groupe scolaire – tranche 1
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	298 486,55 €
Montant de la subvention	59 697,31 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Octobre 2017

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Lachapelle-sous-Chaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 12 Oct. 2018

La Préfète,


Sophie EUZEON

Préfecture

90-2018-10-19-003

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR pour l'année 2018 à la commune de PHAFFANS



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Phaffans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bourogne, dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune de Phaffans
Nature de l'opération	Restauration et réhabilitation d'un bâtiment communal en maison du terroir
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	207 169,79 €
Montant de la subvention	37 174,54 €
Taux de subvention	17,94 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	2 ^e semestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de la commune de Phaffans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 017 2011

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-12-001

Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de
survol des agglomérations société APEI



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

**portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et
des rassemblements de personnes ou d'animaux
société "A.P.E.I"**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande du 2 octobre 2018, par laquelle monsieur Richard REFOUVELET de la société « A.P.E.I », Aérodrome de Montbeugny – les corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, sollicite une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département du Territoire de Belfort aux fins de prises de vues aériennes (travaux de thermographie aérienne, relevé de terrain-lidar) ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – La société « A.P.E.I », sise Aérodrome de Montbeugny – les corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 2 octobre 2018, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, aux fins de prises de vues aériennes (travaux de thermographie aérienne, relevé de terrain-lidar) pour une période de 1 an.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés F-GCSE, SP-FPL, F-GPEI, F-HPEI, EC-MPP, F-GJBS, F-GNSS, F-GSIG

La société « A.P.E.I. » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multi-moteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « A.P.E.I. » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « A.P.E.I. » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc..) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société «A.P.E.I.» Aérodrome de Montbeugny – les corats – 03400 Toulon-sur-Allier. operation@apei.fr

Belfort, le 12 OCT. 2010

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture

90-2018-10-19-001

Arrêté portant création du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant création du comité technique des services déconcentrés de
la police nationale du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZÉON, préfète du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-09-21-004 du 21 septembre 2016 portant composition du comité technique départemental de la police nationale ;



VU la désignation par le syndicat CFE CGC/ALLIANCE Police Nationale - SNAPATSI - SYNERGIE Officiers et SICP/CFE CGC Fonctions publiques en date du 19 octobre 2018 concernant le remplacement du titulaire Monsieur Nicolas GRETH, par Monsieur Laurent BARBIER, son suppléant, ce dernier étant remplacé par Madame Fadila BOUARAARA ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2016-09-21-004 du 21 septembre 2016 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par le présent arrêté jusqu'à la fin des mandats en cours.

Article 2 - Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort est composé comme suit :

Représentants de l'administration

- Madame la préfète du Territoire de Belfort ou son représentant,
- Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Représentants du personnel (5 titulaires et 5 suppléants) :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants au titre de la représentation syndicale CFE CGC/ALLIANCE Police Nationale - SNAPATSI - SYNERGIE Officiers et SICP / CFE-CGC Fonctions publiques

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sébastien GARCIA	David DURIAUX
Laurent BARBIER	Fadila BOUARAARA
Nathalie CUNCHON	Laurent MOREL

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants au titre de la FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - FORCE OUVRIERE / Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Florent ARNOULET	Gilles FIVET
Laurent MOREL	Mathieu LE PORH

Article 3 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.



Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 19 OCT. 2018

La préfète,



Sophie ELIZÉON



Préfecture

90-2018-10-22-019

Arrêté portant délégation à Monsieur Jean-François
CHANET Recteur de l'Académie de BESANCON pour le
contrôle des actes des collèges



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
Portant délégation à Monsieur Jean-François CHANET
Recteur de l'Académie de BESANCON
pour le contrôle des actes des collèges

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L421-11, R421-54, R421-56 ;
- VU le Code des Juridictions Financières, notamment l'article R232-3 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration, ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-002 du 20 novembre 2017, portant délégation à M. Jean-François CHANET Recteur de l'Académie de BESANCON pour le contrôle des actes des collèges ;

ARRÊTE

Contrôle des actes des EPLE

ARTICLE 1 : À l'exclusion de la signature des déferés, délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de recevoir les actes suivants des collèges relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des collèges relatives
 - au domaine financier ;
 - à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.

2. Les décisions des chefs d'établissements des collèges relatives ;
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

ARTICLE 2 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-002 du 20 novembre 2017, portant délégation à M. Jean-François CHANET Recteur de l'Académie de BESANCON pour le contrôle des actes des collèges, est abrogé.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Recteur de l'Académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-015

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ n°90- 2018-
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté interministériel du 28 février 2017, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 28 février 2017 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 28 février 2017 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 7,
- le décret du 25 octobre 2017, nommant Mme Sophie ELIZEON Préfète du Territoire de Belfort,
- le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-08-30-004 du 30 août 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),

- c1) Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2) Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L.512.7, R.512.46.8 et R.512.46.9 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
 - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e) e)1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction
- e)2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f) Demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement
- tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
 - le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
 - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
 - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-II

- * les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i) équipements sous pression,
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,
- l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,
- o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- q) circulation pour les petits trains routiers,
- r) transport par autobus hors des périmètres urbains,
- s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- t) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
- u) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- v) réception à titre isolé des véhicules,
- w) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
- x) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- y) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- z) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
- aa) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- ab) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- ac) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- tout acte administratif relatif à la mise en demeure (y compris la phase du contradictoire) et à l'engagement d'une sanction administrative,
- les déclarations d'utilité publique,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

M. Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom de la préfète, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie à la Préfète du Territoire de Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cas d'une signature subdéléguée par le Directeur Régional de la DREAL au chef de l'unité territoriale :

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
et par subdélégation du
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfète du Territoire de Belfort
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°90-2018-08-30-004 du 30 août 2018 susvisé, est abrogé.

Article 7

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-016

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques
BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N° **Portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN** **Directeur Départemental des Territoires**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M.Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances relevant de la compétence de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1 les actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- Les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires.
- Les rapports produits dans le cadre des consultations relatives aux projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale prévues par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 et sa circulaire d'application du 3 septembre 2009.
- Les arrêtés et conventions signés portant attribution de subvention de plus de 50 000 euros.
- Les décisions et actes rédigés dans les domaines suivants :
-

2.1 Gestion et conservation du Domaine Public Routier National

2.1.1 Plan Général d'Alignement :

2.1.1.1 Ouverture de l'enquête publique et parcellaire

2.1.1.2 Arrêté approuvant la création ou la modification

2.1.2 Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Loi 374 du 6/07/1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics).

2.1.3 : divers :Notification des décisions d'abattage d'arbres après consultation de la Commission des Sites, Perspectives et des Paysages.

2.2 Contentieux - Contrôle de Légalité des actes d'urbanisme

2.2.1 Les lettres valant recours gracieux adressées aux maires

2.2.2 Les déférés contentieux

2.2.3 Présentation des observations écrites devant les juridictions administratives, pénales et civiles.

2.3 Application du droit des sols et Urbanisme opérationnel

2.3.1 Autorisations d'occupation des sols

2.3.1.1 Permis de construire, d'aménager et de démolir, projets faisant l'objet d'une déclaration préalable

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-2 du Code de l'Urbanisme (CU); R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16	

2.3.1.2 Certificat d'urbanisme

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-1; R410-11; R4222-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.	

2.3.2 Urbanisme opérationnel

2.3.2.1. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Création d'une ZAC à l'initiative de l'État	R311-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAC	R311-3 à 11 du CU
Signature des correspondances présentant un caractère de décision	R311-3 à 11 du CU

2.3.2.2. Droit de préemption

Création des zones d'aménagement différé (ZAD)	R212-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAD	R212-4 du CU

2.3.2.3 Plans Locaux d'Urbanisme

Avis sur PLU arrêté	L123-9 du CU
Lorsqu'un PLU doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible pour permettre la réalisation d'un nouveau PIG, le Préfet en informe la commune.	L123-14 du CU
Engagement de la procédure de révision prévue à L123-14, le Préfet en informe les personnes publiques visées à L123-8 du CU	R123-21 du CU
Arrêté préfectoral afin d'annexer d'office aux PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.	L126-1 du CU
Communication au Maire des prescriptions nationales ou particulières et des servitudes d'utilité publique applicables au territoire de sa commune, ainsi que des projets d'intérêt général	R121-1 du CU

2.3.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale

Signature de l'avis sur le projet de SCOT arrêté par délibération.	L122-8 du CU
Notification des modifications estimées nécessaires d'apporter au schéma, dans les 2 mois après transmission.	L122-11 du CU

2.4. Construction et logement

Notification de l'inventaire aux communes concernées dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU Prélèvement et constat de carence au titre de cet inventaire	Art.55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains Article L302-6 et L302-7 du CCH
Convention et avenant pour les délégations de compétences des aides à la pierre	Article L 301-5-1 du CCH Article 61 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004
Décision de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions	Article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Documents relatifs au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'accord collectif départemental, aux expulsions locatives, au contingent préfectoral et au numéro d'enregistrement départemental unique ayant valeur décisionnelle	Article 2 de la loi n°90-449 du 31.05.1990 modifié Article L441-1-2 du CCH
Dérogation au dépassement de la valeur de base des opérations d'acquisition-amélioration financées à l'aide d'une subvention de l'État (PLA/I)	Article R331-1 II du CCH Article 8 (2ème alinéa) de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité pour l'acquisition-amélioration de logements existants avec l'aide de l'État	Article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2011
Dérogation au respect des caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements-foyers neufs ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État	Article 10 de l'arrêté du 17 octobre 2011

2.5. Aménagements et équipements ruraux

2.5.1 Travaux d'équipement rural entrepris par l'État :

- déclaration d'utilité publique, arrêtés de mise à l'enquête et de cessibilité : ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-997, article 2.

2.5.2 Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État

(Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) :

- opérations réalisées avec l'aide de l'État,
- décision accordant le concours de la Direction Départementale des Territoires à titre onéreux dans la limite du montant maximum des travaux, fixée par la réglementation en vigueur.

2.6. Environnement, Forêt, Eau

2.6.1 Forêts :

- Règlement de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci,
- Mise en valeur pastorale – créations d'associations foncières pastorales (Code Rural, article L 135-1 et suivants),
- Création de groupements pastoraux (CR article L113-3),
- Défrichement des forêts privées soumis à enquête publique (article R123-1 du code de l'Environnement)
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L 312-1) soumis à enquête publique
- Défrichement des forêts privées, soumis à enquête publique (article R 123-1 du Code de l'Environnement),
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L312-1), soumis à enquête publique,
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L321-1 du CF),
- Direction de la lutte contre les incendies (article L321-4 du CF),

2.6.2 Chasse :

- Interdiction, pour une période n'excédant pas un mois, de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, ou le colportage de certaines espèces de gibier (article L424-12 du CE),
- Création d'associations communales de chasse agréées,
- Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de chasse agréée,
- Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une association de chasse agréée.

2.6.3 Pêche :

- Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, article R324-23 du CR.

2.6.4 Police des eaux non domaniales :

- Toutes décisions résultant de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et du décret 93-742 du 29 mars 1993 hors celles relatives à l'instruction des dossiers de déclaration,
- Arrêtés d'opposition à déclaration,
- Règlement et modifications des règlements existants.

2.7 Activités agricoles, périurbaines et de l'aménagement du territoire :

- Arrêté de constitution de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Refus d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n°54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955),
- Refus d'autorisation d'exploiter (article 188-5 du CR),
- Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de la Communauté Économique Européenne bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n° 63-1010 et arrêté du 10 octobre 1963).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme),
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes, d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à taux plein, soumis pour avis au directeur régional (RBOP) du ministère concerné.

ARTICLE 4: M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, 22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-012

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean
RIBEIL, DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
Portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,
Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE) de Bourgogne Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département du Territoire de Belfort, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1, 2 et 3 demeurent soumis à la signature de la Préfète du Territoire de Belfort :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 :

M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

Article 7 :

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.

F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1

L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.

L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Cirulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11/07/2016 et art. R338-6 et R338-7 du Code de l'Education
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61

P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 et art. R.6222-55 à 58 du Code du travail

Préfecture

90-2018-10-22-011

Arrêté Portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI , Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI ,
Directeur Interdépartemental des Routes-Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier
national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier
national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles,
pénales et administratives

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure civile ;
- VU le code civil ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, nommant M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes – Est à compter du 1er septembre 2014 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de L'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux Directions Interdépartementales des Routes,

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

C - Gestion du domaine public routier national		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière - Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière - Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière - Articles L112.1 à L112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil

C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
------	--	--

	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°90-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018, susvisé, portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, est abrogé.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du territoire de Belfort et le Directeur Interdépartemental des Routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 OCT. 2018

La Préfète

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-021

Arrêté portant délégation de signature à M. KIEFFER
DSDSP du Territoire de Belfort pour les marchés de
fournitures et de services



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2014 nommant M. Bertrand BRANGER, Commandant divisionnaire fonctionnel, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort et Commissaire Central de Belfort ;

VU la charte de gestion du programme « Police Nationale » du 17 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-007 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas KIEFFER, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour les actes d'engagements juridiques dans la limite du seuil de passation des marchés publics, soit :

125 000 HT pour les marchés de fournitures et de services

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KIEFFER, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand BRANGER Commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les spécimens de signature figurent sur les documents joints en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-007 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Belfort, 22 OCT. 2018

La Préfète,

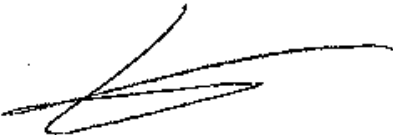

Sophie ELIZEON

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE


NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p><i>Thomas KIEFFER</i> Directeur Départemental de la Sécurité Publique</p>	

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p><i>Bertrand BRANGER</i> Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique</p>	

Préfecture

90-2018-10-22-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Michaël
VERRY, Directeur du service départemental de l'Office
National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°

**Portant délégation de signature à Monsieur Michaël VERRY
Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2017 portant nomination de M. Michaël VERRY à l'emploi d'attaché d'administration de l'État stagiaire au sein du ministère des armées à la suite du concours réservé organisé au titre de l'année 2017, confirmant M. VERRY dans ses fonctions de Directeur du service départemental du Territoire de Belfort de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-012 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

1) AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- réduction de tarifs
- délivrance des cartes d'invalidité,
- voyages des veuves et des orphelins au tarif des congés payés
- délivrance des cartes,
- prêts et subventions aux ressortissants du service.

2) STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- délivrance des cartes, titres et attestations pour les combattants, combattants volontaires de la résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, pupilles de la Nation.

3) RAPATRIÉS D'ALGERIE, VICTIMES DU TERRORISME

- attributions d'allocations, primes spéciales et majorations, ordres de paiement et avis d'émission prévus par le régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme.

4) DIVERS

- reclassement, rééducation, hébergement des ressortissants du service,
- promotion sociale et emploi réservés,
- diplômes de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 1 et 2, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Parlementaires, et aux conseillers généraux et régionaux, les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, ainsi que les déférés contentieux.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous-couvert de la Préfète du Territoire de Belfort ou mis à la signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à Mme Patricia INVERNIZZI, Secrétaire Administratif, pour signer les actes suivants :

- les cartes du combattant et titres de reconnaissance de la Nation,
- les cartes d'invalidité,
- les décisions d'attribution d'aides d'urgence sous forme de tickets-service.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-012 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-020

Arrêté portant délégation de signature à M. Rémi
GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection
des Populations du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N° **Portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN,** **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection** **des Populations du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code Rural ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code du Tourisme ;
- VU le Code du Commerce ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de la Consommation ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant M. Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010046-02 du 15 février 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1^{er} les actes, documents et décisions suivantes :

en matière de cohésion sociale :

- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les arrêtés d'agrément – Jeunesse et Sports,
- les arrêtés de subvention d'équipement sportif,
- les arrêtés d'interdiction d'exercer des fonctions d'éducateur sportif,
- les arrêtés d'interdiction d'exercer de façon temporaire ou définitive des fonctions d'accueil ou d'encadrement des mineurs,
- les lettres d'injonction de mise en conformité,
- les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure de fermeture d'établissement ou d'interdiction d'exercer,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif.

en matière de protection des populations :

- les arrêtés de réquisition,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif,

ARTICLE 3 : Sont également exclues de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux Parlementaires ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous-couvert de la Préfète ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à taux plein.

Les décisions prises sur le fondement du h) qui entraînent une augmentation de la quotité de travail, ainsi que celles prises sur le fondement du i), sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

ARTICLE 5 : M. Rémi GUERRIN Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de M. Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise à la Préfète.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZÉON

Préfecture

90-2018-10-22-010

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Thomas
KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N° portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000, modifié, fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°90-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas KIEFFER, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort,

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-013

Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent
FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la reconnaissance de la FREDON Franche-Comté en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Franche-Comté conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 22 octobre 2014.

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-009 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la désignation de la FREDON Franche-Comté comme OVS délégataire, en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la convention cadre quinquennale conclue entre le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté par délégation des préfets des départements de la région Franche-Comté et la FREDON Franche-Comté pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom de la Préfète du Territoire de Belfort dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Territoire de Belfort, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1^{er} dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-009 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé.

Article 3 :

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département du Territoire de Belfort et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Belfort, le 22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-014

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne
MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences
départementales



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-06-07-006 du 7 juin 2018, portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2018-06-07-006 du 7 juin 2018 susvisé et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom de la Préfète du Territoire de Belfort, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert de Mme la Préfète du Territoire de Belfort, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Anne MATHERON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 OCT. 2018

La Préfète



Sophie ELIZÉON

Préfecture

90-2018-10-22-017

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Joseph
SCHMAUCH,
Conservateur en chef du Patrimoine,
Directeur du Service Départemental d'Archives du
Territoire de Belfort



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Joseph SCHMAUCH,
Conservateur en chef du Patrimoine,
Directeur du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, et notamment le livre II de sa partie législative, et le livre II de sa partie réglementaire ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;
VU le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;
VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté n° 12012273 du Ministère de la Culture et de la Communication accordant la mise à disposition de M. Joseph SCHMAUCH, Conservateur du patrimoine, aux Archives Départementales du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
VU l'arrêté n°15016539 du Ministère de la Culture et de la Communication, en date du 3 décembre 2015, portant promotion au grade de Conservateur en chef de M. Joseph SCHMAUCH ;
VU la convention de mise à disposition auprès du département du Territoire de Belfort de personnels de l'État de M. Joseph SCHMAUCH, Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort, conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU la convention de mise à disposition auprès du département du Territoire de Belfort de personnels de l'État de M. Jean-Christophe TAMBORINI, chargé d'études documentaires, adjoint au directeur des archives départementales, conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°90-2018-08-24-001 du 24 août 2018 portant délégation de signature à M. Joseph SCHMAUCH, Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2018-08-24-001 du 24 août 2018 portant délégation de signature à M. Joseph SCHMAUCH, Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort, est abrogé ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Joseph SCHMAUCH, Directeur du Service Départemental d'Archives du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous rapports, visas, décisions, correspondances et documents,

à l'exception :

- des décisions de dépôt d'office des archives des communes de moins de 2000 habitants, des dérogations au dépôt des communes de moins de 2000 habitants et des mises en demeure adressées aux communes afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires à la conservation de leurs archives,
- des attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales,
- des arrêtés et des correspondances adressées à la Présidence de la République, aux Ministres, aux Parlementaires et aux membres des conseils régionaux et départementaux, ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics et les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs des services de l'État.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de M. Joseph SCHMAUCH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Jean-Christophe TAMBORINI, chargé d'études documentaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur du service départemental d'Archives du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **22 OCT. 2018**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-026

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article
10 du décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire

et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN

Directeur Départemental des Territoires

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des

Services du Premier Ministre



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN
Directeur Départemental des Territoires
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier
Ministre

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier Ministre ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, action 1 (dépenses de fonctionnement de la DDT)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer, au titre du programme n° 333 -Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, Action n°2-, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Prestation Comptable Mutualisé Chorus habilité.

Une délégation de gestion entre le Directeur départemental, le Centre de Prestation Comptable mutualisé et le service facturier de la DDFIP du Doubs, visée par le Préfet, précise les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON



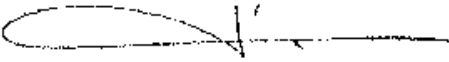
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2018-10-22-023

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Eugène KRANTZ,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État au titre du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 mars 2014 nommant M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-005 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 1er degré, n° 140, titres 2, 3 et 6;
- Vie de l'élève, n° 230, titres 2, 3 et 6;
- Soutien de la politique de l'Education Nationale, n° 214, titres 2, 3, 5 et 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subventions ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-005 du 20 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

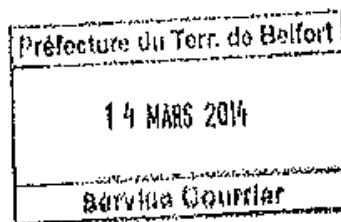
22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON


Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique



ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Eugène KRANTZ Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort</p>	

Préfecture

90-2018-10-22-022

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'État au titre du programme 309



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Eugène KRANTZ,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget
de l'État au titre du programme 309

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 10 mars 2014 nommant M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-004 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'État au titre du programme 309 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer, **au titre du programme 309 – Entretien des bâtiments de l'État**, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État propriétaire, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur départemental des finances publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accreditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

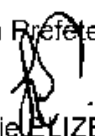
ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-004 du 20 novembre 2017, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

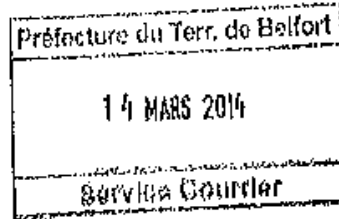
22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON


Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique



ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Eugène KRANTZ Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort</p>	

Préfecture

90-2018-10-22-027

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article
10 du décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire

et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort ,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du
Ministère de la Cohésion des Territoires



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- VU le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre d'État, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- VU le décret n°2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Cohésion des Territoires ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 12-079 du 7 mars 2012 du Préfet de la Région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au Préfet du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le Bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-003 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- Paysages, eau et biodiversité, n°113, titres 3, 5 et 6,
- Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat, n° 135, titres 3, 5 et 6,
- Énergie et après-mines, n° 174, titres 3, 5 et 6,
- Prévention des risques y compris au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »), n° 181, titres 2, 3, 5 et 6,
- Infrastructures et services de transports, n° 203, titres 3, 5 et 6,
- Sécurité et circulation routières, n° 207, titres 3, 5 et 6, hors crédits de la délégation interministérielle à la sécurité routière,
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, n° 217, titres 2, 3, 5 et 6,
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture, n°205, titres 3, 5 et 6.

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1. les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
2. les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-003 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON



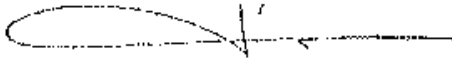
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2018-10-22-029

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article
10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire
à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur
Départemental
des Territoires du Territoire de Belfort,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère de la Justice



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°

**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental
des Territoires du Territoire de Belfort,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Justice**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUI, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-10-17-005 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Justice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme « Justice judiciaire », n° 166, titre 5, pour tous les investissements dont la conduite d'opérations a été confiée au Directeur Départemental des Territoires.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2: Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique. L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-10-17-005 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON



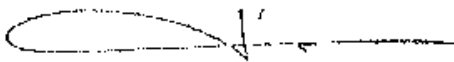
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2018-10-22-028

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article
10 du décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort ,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur
Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de
l'Agriculture et de l'Alimentation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-004 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires :

Pour l'exécution des crédits des programmes :

- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », titres 3, 5 et 6
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215.

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions attributives de subventions sur les Fonds Européens, quel qu'en soit le montant,
- les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-004 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON



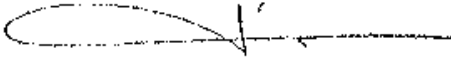
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2018-10-22-024

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article
10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique
à Monsieur Rémi GUERRIN
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRETE N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Rémi GUERRIN
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2011 nommant M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-014 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Rémi GUERRIN Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :
 - n° 206, sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - n° 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - n° 333, action 1, moyens mutualisés des administrations déconcentrées (fonctionnement courant des DDI)

 - n° 157, handicap et dépendance
 - n° 304, inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires
 - n° 183, protection maladie
 - n° 177, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

- en sa qualité de service prescripteur, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :
 - n° 303, immigration et asile
 - n° 104, intégration et accès à la nationalité française
 - n° 134, développement des entreprises et du tourisme

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et des recettes, ainsi que leur validation par le centre de prestations comptables mutualisé CHORUS habilité (programmes 333, action 2 et 724) ;

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : M. Rémi GUERRIN, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-014 du 20 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur régional des Finances publiques.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT


BELFORT, le 16 janvier 2012

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

DIRECTION

ANNEXE 1

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Rémi GUERRIN – Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort</p>	

Adresse postale : Place de la Révolution Française - BP 279 - 90005 BELFORT CEDEX

Préfecture

90-2018-10-22-031

Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir
adjudicateur à

Monsieur Jacques BONIGEN

Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N° Portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code des Marchés Publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-007 du 17 novembre 2017, portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
- Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au titre du pouvoir adjudicateur, pour les affaires relevant :

- du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire y compris au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds barrière »),
- du Ministère de la Cohésion des Territoires,
- du Ministère de la Justice, pour les crédits d'investissement du Titre V,
- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- des Services du Premier Ministre et concernant les DDI

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à la Préfète du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-007 du 17 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON



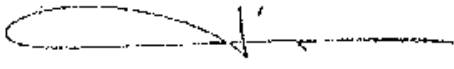
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2018-10-22-004

Arrêté portant délégation de signature en matière de
fermeture exceptionnelle
des services déconcentrés de la Direction départementale
des Finances publiques
du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ **portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle** **des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques** **du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUI, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSI, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-23-007 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-23-007 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELZEON

Préfecture

90-2018-10-22-007

Arrêté portant délégation de signature en matière de
régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale
des Finances publiques
du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSI, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-23-005 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-23-005 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-008

Arrêté portant délégation de signature en matière
domaniale -DDFIP



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature en matière domaniale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018, portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-23-003 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière domaniale ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Art. 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-23-003 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière domaniale.

Art. 2 : - Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSI, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Art. 3 : - M. David PESSAROSSI peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, par un arrêté pris au nom de la Préfète du Territoire de Belfort à laquelle il adressera copie, ainsi qu'à chaque changement des responsables concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 .: - La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-025

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'État à M. Jean MARMIER,
administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du
pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale
des Finances publiques du Territoire de Belfort



PREFETE DE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'État à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances
publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale
des Finances publiques du Territoire de Belfort**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-013 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources à la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean MARMIER à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Jean MARMIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-013 du 20 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

Article 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-22-005

Arrêté portant délégation en matière de transmission aux
collectivités locales
des éléments de fiscalité directe locale



PREFETE DE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ
portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales
des éléments de fiscalité directe locale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles D1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017, portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale ;

Vu la circulaire du 16 février 2009 de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Territoriales relative à la transmission des états n°1259/1253 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-010 du 20 novembre 2017, portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale, est abrogé.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-09-003

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE n°

modifiant l'arrêté n° 90-2016-04-05-001 du 5 avril 2016
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1076 du 27 mai 1988 modifié portant constitution de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-05-001 du 5 avril 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU les propositions de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-05-001 du 5 avril 2016 est modifié comme suit :

En qualité de membre désigné pour une durée de 4 ans, représentant les mouvements sportifs :

Titulaire :

- M. Stéphane TOUCAS, président du comité départemental olympique et sportif (CDOS)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 09 OCT. 2018



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-17-009

arrêté portant modification des statuts du SERTRID -
retrait de la compétence collecte des déchets verts

*arrêté portant modification des statuts du SERTRID - retrait de la compétence collecte des
déchets verts*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

A R R E T E

portant modification des statuts du syndicat mixte d'études
et de réalisation pour le traitement Intercommunal des déchets (SERTRID)

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de madame Sophie ELIZEON, en qualité de préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°519 du 5 mars 1993 modifié, portant création du SERTRID,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du conseil syndical du SERTRID, en date du 6 juin 2018, se prononçant sur le retrait de la compétence « collecte des déchets verts »,

VU les délibérations des membres du SERTRID se prononçant favorablement sur les modifications statutaires : « Grand Belfort », communauté d'agglomération (28/06/2018), SICTOM de la zone sous vosgienne (28/06/2018), communauté de communes du Sud Territoire (27/09/2018),

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,



SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 er : L'article 3 des statuts du SERTRID, ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : Le SERTRID a pour objet :

le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et/ou traités sans sujétion particulière, quel qu'en soit leur producteur et notamment :

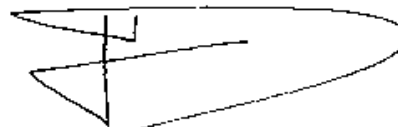
- ***le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical,***

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président du SERTRID, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à monsieur le président du SERTRID ainsi qu'à messieurs les présidents des collectivités membres du syndicat.

Belfort, le **18 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SERTRID

ARTICLE 1er : En application du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- « Grand Belfort », communauté d'agglomération (GBCA)
- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la zone sous-vosgienne,
- la communauté de communes du Sud Territoire (CCST)

un syndicat mixte dénommé "Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)" pour l'organisation d'un système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 2 : Une collectivité ne faisant pas partie des membres du SERTRID peut adhérer au syndicat dans le respect des procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le SERTRID a pour objet :

le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et/ou traités sans sujétion particulière, quel qu'en soit leur producteur et notamment :

- le conditionnement des déchets sur le site des quais de transfert,
- le transport des quais de transfert au site de traitement,
- le tri préalable au traitement afin d'assurer la valorisation matière des déchets,
- le traitement par incinération et/ou mise en centre d'enfouissement technique (CET),
- l'élimination des déchets ultimes résultant du traitement par incinération,
- le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical,
- la construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique,
- la récupération et la vente de la chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

En outre, dans le cadre de ses compétences, le SERTRID peut soumissionner à tout appel d'offre de services émanant de personnes publiques ou privées.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé comme suit :

SERTRID
Ecopole de Bourogne - zone industrielle de Bourogne
90140 BOUROGNE

ARTICLE 5 : Le SERTRID est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : A compter de 2018, le financement du syndicat par ses membres comporte une contribution annuelle et une part variable, déterminées comme suit :

- Part fixe annuelle :

L'assiette est constituée par le montant annuel moyen des annuités d'emprunt en cours atténué par le montant de l'aide perçue du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Le montant global est lissé jusqu'à extinction de la dette.

Cette contribution forfaitaire annuelle est répartie de la manière suivante entre les trois membres fondateurs du SERTRID :

- « Grand Belfort » communauté d'agglomération : 2 206 867 €
- communauté de communes du Sud Territoire : 366 711 €
- SICTOM de la zone sous-vosgienne : 516 422 €

Cette part fixe est versée par douzième.

Elle fera l'objet d'une révision tous les six ans à compter de la date d'approbation des présents statuts, pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêts.

La part fixe sera supprimée à compter de l'exercice 2041.

- Part variable :

Elle est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacune des entités sur le site de Bourogne et des tarifs à la tonne arrêtés par le comité syndical.

Cette part variable donne lieu à une facturation mensuelle.

ARTICLE 7 : Le budget du SERTRID pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du syndicat définies à l'article 6,
- les contributions des personnes publiques extérieures au SERTRID ou des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services,
- les subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : Le SERTRID est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat et répartis comme suit :

- GBCA : 9 délégués titulaires - 9 délégués suppléants
- SICTOM : 6 délégués titulaires - 6 délégués suppléants
- CCST : 3 délégués titulaires - 3 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du comité syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués qu'ils suppléent. Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant. En cas d'absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil syndical.

Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

ARTICLE 9 : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président et de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'assemblée délibérante dans les conditions et limites fixées par le CGCT.

ARTICLE 10 : Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le président et le bureau du SERTRID peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SERTRID,
- de l'adhésion du SERTRID à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : Les fonctions de receveur du SERTRID sont assurées par un fonctionnaire du trésor désigné par monsieur le trésorier payeur général.

Préfecture

90-2018-10-19-002

Arrêté portant nomination des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services déconcentrés de la police nationale du Territoire
de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail des services déconcentrés de
la police nationale du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZÉON, préfète du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-034-0007 du 3 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-09-21-005 du 21 septembre 2016 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort ;

VU la désignation par le syndicat CFE CGC/ALLIANCE Police Nationale - SNAPATSI - SYNERGIE Officiers et SICP/CFE CGC Fonctions publiques en date du 19 octobre 2018 concernant le remplacement du titulaire Monsieur Nicolas GRETH, par Monsieur Laurent BARBIER, son suppléant ;



SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2016-09-21-005 du 21 septembre 2016 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par le présent arrêté jusqu'à la fin des mandats en cours.

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Madame la préfète, présidente de ce comité ou son représentant,
- Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Article 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel, 3 représentants titulaires et 3 suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants au titre de la représentation syndicale CFE CGC/ALLIANCE Police Nationale - SNAPATSI - SYNERGIE Officiers et SICP / CFE-CGC Fonctions publiques

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sébastien GARCIA	David DURIAUX
Laurent BARBIER	Nathalie CUNCHON

- 1 titulaire et 1 suppléant au titre de l'organisation syndicale FSMI - FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
Laurent MOREL	Florent ARNOULET

Article 4 - Assistent au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Territoire de Belfort, sans voix délibérative, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'assistant de prévention et/ou le conseiller de prévention territorialement compétents.

Article 5 - Il peut être fait appel à des experts, à titre consultatif, en tant que de besoin.

Article 6 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.



Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 19 OCT. 2018

La préfète,



Sophie ELIZÉON



Préfecture

90-2018-10-22-009

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Dominique
BABEAU, Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
Meurthe et Moselle



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU,
Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et
Moselle

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles R 233-1, R2331-10, R2331-11;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction générale des Impôts à la Direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 11 septembre 2017, nommant M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-12-12-001 du 12 décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-12-12-001 du 12 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Dominique BABEAU, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

22 OCT. 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-10-12-002

CERTIFICAT C4-F4-T2-N2 M. CAYOT GERALD



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

Cabinet du préfet

Services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté n°90 20170117 002 du 17 janvier 2017 accordant à monsieur Gérald CAYOT le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 20171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU l'attestation de fin de stage de formation d'artificier C4-T2- niveau 2 délivrée le 1^{er} décembre 2016,

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances pour les artifices C4-T2 niveau 2 délivrée le 1^{er} décembre 2016,

VU les documents justifiant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les C4-F4 ou T2 et encadrés par un artificier titulaire du certificat de niveau 2,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Gérald CAYOT

né le 23 octobre 1985 à BELFORT (90)

domicilié 3 rue de Dannemarie 90150 REPPE

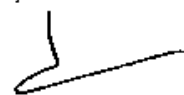
ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 16 janvier 2022.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 12 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-10-15-002

portant suppression d'une régie de recette de l'Etat auprès
de la police municipale de Belfort et mettant fin aux
fonctions du régisseur et du suppléant



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès
de la police municipale de Belfort et mettant fin aux fonctions
du régisseur et du suppléant

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-5 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux
nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des
régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-23-0137 du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie
de recettes auprès de la police municipale de la ville de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-133-0001 du 13 mai 2013 mettant fin aux fonctions d'un
régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la police
municipale de la ville de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2015-11-17-002 du 17 novembre 2015 mettant fin aux
fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat
auprès de la police municipale de la ville de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2016-04-20-002 du 20 avril 2016 mettant fin aux fonctions d'un
régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la police
municipale de la ville de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de
signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du
Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur Damien MESLOT, Maire de la ville de Belfort, en
date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 9 octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Belfort est clôturée à compter du 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Carine ANDLAUER, régisseuse titulaire, de Monsieur Laurent CNUDDE et Monsieur Olivier MASSON, régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Les comptes de la régie seront soldés sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques du Territoire de Belfort au 30 octobre 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-10-16-003

RENOUVELLEMENT C4-F4-T2-N2 M. HECK
STEPHANE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

Cabinet du préfet

Services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté n° 90-2016-09-27-002 du 27 septembre 2016 accordant le certificat de qualification C4-F4-T2-N2,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement du qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Stéphane HECK

né le 21 avril 1972 à BELFORT (90)

domicilié 2 rue Henri Dunant

90100 DELLE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 26 septembre 2018 au 25 septembre 2020.

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 25 septembre 2023

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 16 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET